

Services de santé et services sociaux – Cris

14.0.1 Sauf stipulation contraire expresse des présentes, les lois d'application générale régissant les services de santé et les services sociaux s'appliquent aux Cris du Territoire.

14.0.2 Dès la signature de la Convention et conformément aux dispositions du présent chapitre, le Québec crée un Conseil régional cri pour les services de santé et les services sociaux pour exercer les pouvoirs et les fonctions d'un Conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (1971., L.Q., c. 48).

14.0.3 En conformité avec ladite loi, le Conseil régional cri est responsable de l'administration des services de santé et services sociaux appropriés dispensés à toute personne résidant habituellement ou se trouvant temporairement dans la région définie par l'alinéa 14.0.5.

14.0.4 Ledit Conseil régional cri assume et exerce également les pouvoirs et fonctions de l'établissement existant de Fort George et de tout autre établissement ultérieurement créé. Il devient également propriétaire de tous les biens dudit établissement de Fort George. Si le Conseil régional cri, dans le cas des établissements nouveaux, décide qu'ils doivent avoir un Conseil d'administration distinct du sien, il fixe les règles d'élection des membres de ce conseil et en surveille l'application.

14.0.5 Le Conseil régional cri a compétence sur la partie du Territoire constituée des terres des catégories IA et IB attribuées aux Cris de la Baie James, y compris ceux de Poste-de-la-Baleine, ainsi que des terres de la catégorie II visées par le chapitre 5 de la Convention, laquelle partie du Territoire est désignée comme étant la Région 10B. Sa compétence sur les terres de la catégorie II n'exclut pas celle de tout autre conseil institué au besoin par le Québec. Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, les terres des catégories IA, IB et II des Cris d'Oujé-Bougoumou font partie de la Région 10B et le Conseil régional cri y a compétence.

CBNJQ, al. 14.0.5
c. compl. n° 22, ann. 3, a. 4

14.0.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 14.0.2, le Conseil régional cri ne peut surveiller ses propres élections, ni évaluer son propre fonctionnement, ni exercer les fonctions visées par l'article 16 c) de ladite Loi, ces pouvoirs étant exercés par le ministre des Affaires sociales.

14.0.7 Pour la surveillance et le déroulement de l'élection des représentants de la communauté audit Conseil, le ministre des Affaires sociales ne peut considérer ou déclarer l'élection comme étant irrégulière ou nulle, en raison d'un vice de forme s'il est d'avis que l'élection s'est déroulée en conformité avec les coutumes et les procédures des autochtones desdites communautés et que nulle personne admissible n'a été privée par ces coutumes et procédures de son droit de vote ou de son droit d'occuper un poste.

14.0.8 Dans l'éventualité où le ministre déclare irrégulière ou nulle l'élection d'un représentant d'une communauté aux termes de l'alinéa 14.0.6, le chef de cette communauté devient son représentant cri au Conseil jusqu'à ce qu'un autre représentant de cette communauté soit valablement élu.

14.0.9 Dès la signature de la Convention, l'établissement actuel situé à Fort George fait partie du Conseil régional cri et relève de la compétence de ce dernier, et il est immédiatement institué en établissement public des quatre (4) catégories d'établissements dont il est fait état à l'article 39 de la Loi, par l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, selon le cas, conformément aux dispositions de la Loi.

14.0.10 Toute personne résidant habituellement ou se trouvant temporairement dans la région 10B a droit aux services relevant de la compétence et des pouvoirs du Conseil régional cri.

14.0.11 Le Conseil régional cri doit être composé :

- a) d'un représentant cri choisi parmi les membres de chacune des diverses communautés cries et élu pour trois (3) ans par les membres de chacune de ces communautés (telles que définies au chapitre 3) de la région ordinairement desservies par le Conseil régional cri ou par son intermédiaire, que ces communautés existent actuellement ou qu'elles soient ultérieurement créées en conformité avec la Convention,
- b) d'un représentant cri nommé pour trois (3) ans par l'Administration régionale crie ou par son successeur;
- c) de trois (3) représentants choisis parmi les personnes considérées comme étant membres du personnel clinique d'un établissement de ladite région, au sens de la Loi et élu pour trois (3) ans par lesdits membres, étant entendu qu'il ne peut y avoir simultanément au Conseil plus d'un membre d'une corporation professionnelle donnée;
- d) d'un représentant choisi parmi les membres, autres que ceux du personnel clinique, de tout établissement de ladite région et élu pour trois (3) ans par lesdits membres;
- e) du directeur du département de santé communautaire d'un centre hospitalier relevant du Conseil régional cri ou avec lequel le Conseil régional cri a passé un contrat de services, ou du délégué de ce directeur, ou encore du directeur des services professionnels ou de son délégué. L'Administration régionale crie nomme ces personnes s'il y a plus d'un centre hospitalier;
- f) du directeur général de l'établissement de ladite région ou, s'il existe plusieurs établissements dans la région, d'une personne choisie parmi les directeurs généraux et élue par lesdits directeurs.

14.0.12 Des premiers membres élus conformément aux sous-alinéas a) et c) de l'alinéa 14.0.11, un tiers le sont pour un mandat d'un an et un autre tiers pour un mandat de deux ans. Les membres qui ont ces mandats sont désignés par tirage au sort à la première séance du Conseil régional cri.

14.0.13 Le mandat des membres du Conseil régional cri élus en vertu des sous-alinéas c) et d) de l'alinéa 14.0.11 ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

14.0.14 Nonobstant les dispositions de l'article 24 de ladite Loi, les membres du Conseil régional cri sont indemnisés, conformément aux règles fixées par le Conseil lui-même, de toute perte de revenu (manque à gagner) qu'entraîne leur présence aux séances du Conseil.

Ils peuvent également être indemnisés, conformément auxdites règles, des frais courus pour assister à ces séances.

Lesdites règles sont soumises à l'approbation du ministre des Affaires sociales et doivent tenir compte des conditions qui prévalent dans la région susmentionnée et de celles qui suivent :

- a) les séances du Conseil se tiennent, dans la mesure du possible, à des dates fixées de façon à éviter les conflits avec les heures de travail rémunérées des membres et leur permettre de profiter de moyens de transport commodes et peu coûteux,
- b) si néanmoins, certains membres subissent une perte de revenu, le Conseil peut les en indemniser sur demande, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
 - i) la communauté que le membre représente ou dans laquelle il réside normalement n'est pas celle dans laquelle se tient la séance et,
 - ii) le membre travaille pour son propre compte ou dans des conditions qui l'empêchent de toucher une rémunération en son absence et,

iii) cette perte de revenu (manque à gagner) est certaine et non seulement probable.

14.0.15 Le Conseil régional cri réuni en assemblée générale élit chaque année parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'égalité des voix à toute séance du Conseil, le président de la séance a une voix prépondérante.

14.0.16 Le Conseil régional cri crée, par voie de règlement, un comité administratif dont il fixe les fonctions, les pouvoirs et les tâches. Ce comité se compose du président du Conseil, du directeur général d'un établissement et de quatre (4) autres membres du Conseil, dont au moins un (1) mais pas plus de deux (2) ont été élus en conformité avec les sous-alinéas c), d) et e) de l'alinéa 14.0.11.

14.0.17 Le Conseil régional cri se réunit au moins quatre (4) fois l'an. Son quorum est fixé à six (6) membres dont quatre (4) ont été élus en conformité avec les dispositions du sous-alinéa a) de l'alinéa 14.0.11.

14.0.18

a) tout Cri, au sens du chapitre 3, qui a le droit de vote pour une Administration locale de ladite région et le droit d'y occuper une charge, conformément aux dispositions du chapitre 10, ainsi que tout Inuk résidant ordinairement dans la communauté de Fort George, a, s'il est majeur, le droit de vote aux élections du Conseil régional cri et le droit d'y occuper une charge;

b) toute personne non reconnue comme Cri et qui réside ordinairement dans l'une des communautés desservies par le Conseil régional cri depuis au moins douze (12) mois avant la date d'une élection, a droit de vote pour élire les membres dont il est fait mention au sous-alinéa a) de l'alinéa 14.0.11;

c) le droit de vote et d'occuper une charge en vertu des modalités des sous-alinéas c), d), e) ou f) de l'alinéa 14.0.11 n'est pas assujéti aux critères de résidence.

14.0.19 Lors de la mise en application de la Convention et dans ses rapports avec le Conseil régional cri, le Québec doit tenir compte, dans toute la mesure du possible, des difficultés exceptionnelles de l'exploitation des installations et de services dans le Nord :

a) généralement en recrutant et en gardant le personnel; les conditions de travail et les avantages devraient être suffisamment attrayants pour encourager des personnes compétentes de l'extérieur de ladite région à accepter des postes pour une durée de trois (3) à cinq (5) ans;

b) en fournissant de l'emploi et des possibilités d'avancement aux autochtones dans les services de santé et les services sociaux et en leur offrant des programmes de formation spéciaux pour les aider à surmonter les obstacles qui pourraient nuire à leurs possibilités d'emploi ou d'avancement,

c) en prévoyant pour le développement et l'exploitation de services de santé et de services sociaux et de leurs installations, des budgets suffisants pour composer les conséquences des coûts exceptionnels dans le Nord, notamment ceux des transports, de la construction, des carburants et des combustibles.

14.0.20 Les programmes ainsi que les services de santé et les services sociaux à venir doivent être dispensés dans toute la mesure du possible par l'intermédiaire du Conseil régional cri.

14.0.21 Toute bande crie peut continuer à demander, recevoir et gérer des fonds provenant de programmes de subvention directe convenus entre la bande crie et le Conseil régional cri.

14.0.22 Le budget fourni au Conseil régional cri par le Québec comprend des fonds pour financer les services de santé non inclus dans les programmes provinciaux offerts à la population en général, mais qui sont fournis aux autochtones par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou par d'autres organismes.

14.0.23 Les dépenses réelles pour l'exercice financier 1974-1975 pour les services de santé et les services sociaux fournis par le Canada et par le Québec, dans la mesure des responsabilités que le Québec a assumées en vertu du présent chapitre et de l'annexe 1, servent de base pour les affectations budgétaires visées par l'alinéa 14.0.22. Le financement sera modifié en fonction des changements démographiques chez les Cris, du coût des services spécifiques fournis et de l'évolution des programmes provinciaux offerts à la population en général.

14.0.24 Les dépenses du Conseil régional cri sont payées conformément aux dispositions des articles 132 et 136 de ladite Loi, compte tenu des dispositions du présent chapitre.

14.0.25 Pour la mise en application du présent chapitre, il est dans l'intention des parties de placer finalement tous les services de santé et services sociaux de ladite région sous la compétence du Conseil régional cri et le transfert des responsabilités doit se faire dans l'ordre et de façon réfléchi. L'annexe 1 du présent chapitre en fixe les premières étapes.

14.0.26 Tant que les Cris n'ont pas accepté que les services de santé les concernant soient entièrement financés par le Québec, conformément à l'annexe 1 du présent chapitre, ils se réservent le choix de se faire fournir ces services par le Canada.

14.0.27 Les centres hospitaliers, infirmeries et dispensaires des divers endroits visés par l'annexe II du présent chapitre, et qui appartiennent au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ainsi que tout le matériel et tous les autres biens faisant partie de l'équipement ordinaire des bâtiments en cause sont cédés au Québec par voie d'arrêtés en conseil du Canada et du Québec. Les dates de transfert des installations fédérales visées coïncident avec les dates auxquelles le Conseil régional cri assume l'entière responsabilité de l'administration des services de santé et à ces dates, le Québec transfère, sans frais, lesdits biens audit Conseil.

CBJNQ, al. 14.0.27
c. corr.

14.0.28 Le Québec prend toutes les mesures qui s'imposent pour la mise en application du présent chapitre. La législation recommandée pour donner effet à cette disposition s'applique nonobstant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur les services de santé et services sociaux. Le Québec s'engage à ce qu'aucune modification ultérieure aux lois visant les services de santé et les services sociaux recommandés au législateur ne porte atteinte sans motif valable aux droits des Cris quant :

- a) à l'existence d'un conseil distinct pour l'administration des services de santé et des services sociaux dans les terres des catégories IA et IB et pour les Cris dans les terres de la catégorie II;
- b) à l'exclusivité de la représentation crie des communautés crie dans le Territoire;
- c) au choix de créer un conseil régional et des conseils distincts pour chaque établissement de la région 10B;
- d) aux appuis financiers pour que les services gardent au moins la même envergure, la même gamme, la même étendue et les mêmes conditions qu'actuellement;
- e) à l'administration des programmes à venir, applicables aux services de santé et aux services sociaux, qui doit se faire dans toute la mesure du possible par l'entremise du Conseil régional cri.

14.0.29 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement, pour les matières relevant de la compétence fédérale.

Annexe 1

Les services existants offerts par le Canada et le Québec demeureront les mêmes qu'actuellement jusqu'à la création du Conseil régional cri et ne sont ensuite modifiés que par des actes décisifs du Conseil, soit par la signature de contrats, soit par l'acceptation du financement provincial. Le Conseil doit d'abord assumer la responsabilité de tous les services offerts à la population de Fort George, au plus tard le 31 mars 1977; par la suite, sous réserve de l'assentiment des autres communautés cries, il assumera d'autres responsabilités au fur et à mesure qu'il lui sera possible de le faire et ce, au plus tard le 31 mars 1981, en tout état de cause.

Annexe 2

Chapitre 14 (CRI)

Renseignements sur les terres et les biens immobiliers

N° DE LOT	PROPRIÉTAIRE DES TERRES	MINISTÈRE DONT RELÈVE L'INSTALLATION	DESCRIPTION JURIDIQUE (OU AUTRE IDENTIFICATION)	GENRE D'INSTALLATION	NATURE DES INSTALLATIONS ET FINS D'UTILISATION DES TERRES	REMARQUES
35	Province de Québec	Santé nationale et Bien-être social	50°20'N – 78°30'O, environ 0.4 acre à l'embouchure de la rivière Eastmain, côté est de la baie James sur la réserve Eastmain	Deux bâtiments sur les terres de la Couronne provinciale	Centre hospitalier d'Eastmain Services médicaux aux autochtones	Terrain occupé depuis 1963. Nouveau dispensaire construit en 1973
59	Province de Québec	Santé nationale et Bien-être social	53°50'N – 79°O – Lot 400' de large à partir de la berge de la rivière sur 125' de profondeur à l'arrière et 610' à l'avant	Quatre bâtiments sur les terres de la Couronne provinciale	Centre hospitalier de Fort George Services médicaux aux autochtones	Rive est de la baie James, 4.104 acres. Construits en 1942
24	Province de Québec	Santé nationale et Bien-être social	50°30'N – 74°15'O – lots 17 et 18 N.T.S. – 32 1/15 – 0.9 acre sur la rive sud du lac Mistassini	Deux bâtiments, une remorque sur les terres de la couronne provinciale	Centre hospitalier de Mistassini Services médicaux aux autochtones	Construits en 1962
35	Province de Québec	Santé nationale et Bien-être social	52°35'N – 78°40'O – 105 milles au nord de Fort Rupert	Trois bâtiments sur les terres de la Couronne provinciale	Infirmierie de Wemindji (Nouveau-Comptoir) – Services médicaux aux autochtones	Rive est de la baie James au Vieux Comptoir
33	Province de Québec	Santé nationale et Bien-être social	51°30'N – 78°45'O – lot 22, rive est de la baie James – établissement indien	Trois bâtiments sur les terres de la Couronne provinciale	Infirmierie de Fort Rupert Services médicaux aux autochtones	Aucune cession légale du lieu